

04 DEC. 2015

CONVENTION

ENTRE

LA CONFÉRENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITÉ (CPU),

**LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES
ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS (CDEFI)**

POUR LA PARTIE FRANÇAISE

ET

LA "UNIVERSIDAD DE LA REPÚBLICA" (UDELAR)

POUR LA PARTIE URUGUAYENNE

RELATIVE

**A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES
ET DES PERIODES D'ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
EN VUE DE LA POURSUITE D'ETUDES SUPERIEURES
DANS LE PAYS PARTENAIRE**

**Les institutions françaises concernées, d'une part,
et
L'institution uruguayenne concernée, d'autre part,**

ci-après dénommées « les Parties »,

Animées par le désir de développer les relations entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays et de collaborer dans les secteurs de l'éducation, la culture et la science,

Considérant l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay signé le 9 octobre 1964,

Considérant les nombreux accords de coopération en vigueur entre les établissements français et uruguayens et notamment les formations offrant un double diplôme,

Avec pour objectif d'établir des mécanismes facilitant la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes d'enseignement supérieur universitaire,

Convientent de ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

1.1– La présente Convention s'applique :

1.1.1 aux titulaires de diplômes, titres ou grades délivrés par les établissements relevant du champ d'application de la présente convention et reconnus par les autorités compétentes de chacun des deux pays ; à l'exclusion des diplômes, titres ou grades obtenus dans d'autres pays et revalidés.

1.1.2. aux étudiants ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine ne constituant pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais néanmoins sanctionnées par un examen ou un certificat délivré par les autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre d'obligations académiques (i.e. « crédits » pour la partie française) exigées et remplies. Ces périodes d'études peuvent être reconnues par les autorités universitaires compétentes ou par l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des obligations académiques de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités universitaires de l'établissement d'accueil déterminent les filières et niveaux de formation auxquels l'étudiant peut accéder. Les dispenses d'obligations académiques (i.e. « crédits pour la partie française») et de diplômes mentionnés ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ d'application de la présente convention, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études sont soumises à la réglementation appliquée dans chacun des deux pays.

1.1.3 La reconnaissance est valide uniquement sur présentation du diplôme correspondant.

1.2 - La présente Convention concerne les établissements suivants

1.2.1 en France : tous les établissements qui relèvent de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et ceux relevant de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) (cf. annexe 1), habilités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en France à délivrer les diplômes nationaux et les titres d'ingénieur diplômés.

1.2.2. en Uruguay: l'«*Universidad de la República* » (UDELAR)

La présente convention ne s'applique pas aux formations de santé. Elle peut être étendue à de nouvelles formations sous la forme d'avenant, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays. La présente convention ne s'applique pas non plus à la reconnaissance professionnelle des diplômes dans les deux pays.

Les dispositions de la présente convention sont arrêtées sans préjudice du droit de l'Union européenne, ni de la législation en vigueur en Uruguay (en particulier la réglementation universitaire Cf. annexe 3) et dans le MERCOSUR applicable en matière de reconnaissance des diplômes.

La présente convention est sans préjudice de conditions supplémentaires d'admission, telles que la capacité d'accueil de l'établissement, la maîtrise de la langue par le candidat ou toute autre condition posée par la réglementation de chacun des deux pays.

Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les titulaires d'un diplôme uruguayen délivré par la UdelaR

Les établissements d'enseignement supérieur en France définissent les titres, les niveaux de formation et les résultats d'examen requis pour qu'un étudiant soit habilité à s'inscrire et suivre les cursus proposés.

2.1 - Accès en première année d'études supérieures

Un étudiant pouvant attester avoir terminé avec succès ses d'études secondaires par un diplôme « *Bachillerato* » ou équivalent (peut être admis en France, après examen de son dossier, en première année soit de Licence à l'université, soit dans l'une des filières suivantes recrutant au niveau du Baccalauréat : Sections de Technicien supérieur (STS), Instituts universitaires de Technologie (IUT), Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ou Écoles d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat (Cf. voir annexe 2).

2.2 - Accès aux programmes de formation conduisant au grade de Licence

Un étudiant titulaire d'un diplôme de « *Tecnicatura* » ou « *Tecnólogo* », délivré par la UdelaR lorsque ces programmes d'études correspondent au moins à quatre semestres de formation, peut être admis en France, après examen de son dossier, dans l'année de Licence la plus adaptée en fonction des acquis de formation. L'établissement d'accueil détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

2.3.- Accès aux cursus de Master

Les titres uruguayens de l'enseignement supérieur de « *Licenciatura* » ou « *Títulos Profesionales* » délivrés par la UdelaR lorsque ces programmes d'études universitaires correspondent à moins de 10 semestres de formation à temps complet sans réalisation d'un mémoire de recherche, peuvent être considérés comme comparables au grade français de Licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS : European Credit Transfer System), ou à la première année de Master (si un mémoire de recherche a été réalisé), correspondant à 240 crédits ECTS (ECTS : *European Credit Transfer System*). C'est l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

2.4. Accès au cursus d'ingénieur

Les étudiants ayant validé au moins trois années d'études d'une formation, d'une durée minimum de 10 semestres, conduisant à la « *Licenciatura* » ou au « *Titulo Profesional* » équivalant, peuvent être admis dans l'année du cycle ingénieur des écoles la plus adaptée en fonction des acquis de formation.

Il est rappelé que :

- le titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement accrédité par l'État français ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation au sein du cycle ingénieur d'une durée minimale de quatre semestres. Le projet de fin d'études d'une durée d'un semestre peut être effectué au sein d'une entreprise ou d'une université en France ou en Uruguay
- en conformité avec le Décret français n° 99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 (articles D612-33, 34, 35 et 36 du Code de l'éducation), le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement accrédité en application de l'article L. 642-1 du Code de l'éducation.

2.5 Accès aux cursus de doctorat

Un étudiant titulaire de l'un de ces titres peut solliciter, après examen de son dossier, son admission en doctorat en fonction des contenus de formation assimilés et des compétences acquises.

Les grades uruguayens de « *Maestría* » délivrés par la UdelaR (programme d'une durée de deux ans de formation, de type professionnel ou académique, à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* »), peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de « *Master* » correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce grade peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Les titulaires d'un diplôme d'« *Especialización* » délivrés par la UdelaR (programme d'une durée minimale d'une année de formation à temps complet après l'obtention de la « *Licenciatura* »), peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de « *Master* », correspondant à 300 crédits européens (ECTS). Un étudiant titulaire de ce diplôme peut solliciter, après examen de son dossier, une admission en doctorat.

Dans le cas spécifique des titres uruguayens de « *Titulos Profesionales* » délivrés par la UdelaR correspondant à une formation d'une durée minimale de 10 semestres à temps complet et comprenant la réalisation d'un mémoire de recherche, ces titres peuvent être considérés d'un niveau comparable à celui du grade français de « *Master* ».

Article 3 – Accès aux études supérieures à la UdelaR en Uruguay pour les détenteurs d'un diplôme français

L'UDELAR se réserve le droit de définir les diplômes, les niveaux de formation et les résultats d'examen requis pour qu'un étudiant français soit autorisé à suivre les cursus universitaires proposés.

3.1 - Accès en première année d'études universitaires permettant d'obtenir le diplôme de « *Licenciatura* », de « *Titulo Profesional* », ou les diplômes correspondant à des options préalables à l'achèvement de la « *Licenciatura* ».

Le titulaire d'un Baccalauréat français a la possibilité de solliciter une inscription en première année d'un cursus de « *Licenciatura* », de « *Titulos Profesionales* », de « *tecnicaturas* » ou d'autres options préalables à l'achèvement de ces formations à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil et la réglementation.

L'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) et obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou de « *Titulos Profesionales* » dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

3.2 - Accès aux études conduisant à la « *Maestría* »

L'étudiant titulaire d'une *Licence* a la possibilité d'être admis en première année du cursus de « *Maestría* » dans son domaine de formation, après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

L'étudiant titulaire d'une *Maîtrise, correspondant à 8 semestres d'études supérieures*, ou ayant validé une première année de *Master* français a la possibilité de solliciter une admission en cursus de « *Maestría* » dans son domaine de formation, après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

3.3 - Accès aux études doctorales

Un étudiant titulaire d'un diplôme national de *Master* ou d'un diplôme conférant le grade de *Master* a la possibilité de solliciter son inscription à un « *Doctorado* » dans son domaine de formation.

Article 4 – Reconnaissance mutuelle des études liées aux formations techniques et technologiques de l'enseignement supérieur

Un étudiant titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (*DUT*) ou d'un brevet de technicien supérieur, ayant obtenu jusqu'à 120 crédits européens (ECTS), a la possibilité de solliciter une inscription dans une formation conduisant au diplôme de « *Licenciatura* » ou équivalent dans le système uruguayen dans son domaine de formation, à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel l'étudiant peut accéder, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

Article 5 – Reconnaissance des périodes d'études

5.1 - L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

5.2 - Sur demande des intéressés, les périodes d'études effectuées au sein d'un établissement d'enseignement supérieur de l'un des deux pays, non sanctionnées par un titre, diplôme ou grade mais par des crédits européens (ECTS) en France, et par le nombre d'obligations académiques (i.e. pour la partie française « crédits ») correspondant à la période de formation en Uruguay, peuvent être prises en compte dans l'autre pays sur la base des contenus de la formation et des compétences acquises.

Les signataires français de la présente Convention rappellent qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la formation au sein des Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS), validés par l'établissement d'accueil au sein duquel il poursuivra ses études.

Article 6 – Diplômes en partenariat

Des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés, en application de la réglementation propre à chaque pays.

Article 7 – Modalités d'application

Une commission technique franco-uruguayenne chargée du suivi et de l'application de la présente Convention est mise en place par les Parties. Elle se tient régulièrement informée du fonctionnement et des mutations des systèmes respectifs d'enseignement supérieur. La mise à jour de ces informations peut être obtenue :

- en France, auprès du centre ENIC-NARIC (« *European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Center* »), du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la CPU et de la CDEFI;
- En Uruguay, auprès du Conseil Directif Central (CDC) de l'UDELAR

Article 8 – Durée et dénonciation

La présente Convention :

- est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- peut être dénoncée par l'une des Parties à tout moment, sans préjudice des programmes de coopération en cours d'exécution, cette dénonciation devenant effective au terme d'un préavis de 90 jours après notification à l'autre Partie.

Article 9 – Règlement à l'amiable des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est réglé par la négociation entre les Parties.

Article 10 - Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris le 28 octobre 2015, en trois (3) exemplaires originaux en langue française et trois (3) exemplaires originaux en langue espagnole, chacun de ces exemplaires faisant foi.

POUR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE (CPU)


Jacques Comby
Président de la Commission des relations
internationales et européennes

POUR LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DES ECOLES FRANÇAISES D'INGENIEURS (CDEFI)


François Cansell
Président

POUR L'UNIVERSITE DE LA REPUBLIQUE (UDELAR)


-Dr. Roberto Markarian
Président

ANNEXE 1

A - Liste des établissements français relevant du champ de la présente convention :

A.1. Universités et autres établissements d'enseignement supérieur représentés par la CPU et habilités par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Consulter :

<http://www.cpu.fr/page-annuaire/>

A.2. Ecoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé : la liste des Ecoles habilitées à délivrer le Titre d'ingénieur diplômé est publiée annuellement au Journal officiel de la République française (JORF). La dernière publication au JORF date du 7 février 2015 (texte 7), Arrêté du 20 janvier 2015

Consulter:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030199418&dateTexte=&categorieLien=id>

B - Liste des établissements uruguayens relevant du champ de la présente convention :

Liens des sites internet:

Universidad de la República:

<http://www.universidad.edu.uy/>

ANNEXE 2

PRESENTATION DES DIPLOMES, GRADES ET TITRES ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES SUPERIEURES DANS LES DEUX PAYS

A - EN FRANCE

1. Diplômes, grades et titres

1.1 - Le terme de « *diplôme* »

Sont couverts par cette Convention des diplômes délivrés sous l'autorité de l'Etat, à savoir :

- les diplômes nationaux suivants : « *Baccalauréat* » ; « *Diplôme d'Études universitaires générales* » (DEUG) ; « *Licence* » ; « *Maîtrise* » ; « *Master* » ; « *Diplôme d'Études approfondies* (DEA) » ; « *Diplôme d'Études supérieures spécialisées* » (DESS) ; « *Doctorat* ».

Les diplômes nationaux sont délivrés par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du *Conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* (CNESER).

- le Titre d'ingénieur diplômé délivré par les établissements habilités par l'État après avis de la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI).

Suivant la *Charte des Examens* approuvée en *Conseil des Études et de la Vie universitaire* (CEVU) du 20 janvier 2009, une attestation ou un certificat de diplôme a valeur de diplôme, une fois les examens présentés et les procès-verbaux établis.

1.2 - Les termes de « *grades* » et de « *titres* »

En application du Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002, les *grades* et *titres* universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation, indépendamment des disciplines ou spécialités.

Les *grades* fixent les principaux niveaux de référence de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de trois :

- la *Licence*, correspondant à 180 crédits européens (« *European Credit Transfer System* », ECTS),
- le *Master*, correspondant à 120 crédits européens (ECTS), pour un total de 300 crédits européens (ECTS) sur les 5 années de formation,
- le *Doctorat*.

Les titres fixent les niveaux intermédiaires (cf. Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002).

Un crédit ECTS correspond à un volume horaire de 25 à 30 heures de travail académique et personnel de la part de l'étudiant. Ainsi, en application du Décret modifié n° 99-747 du 30 août 1999, le grade de *Master* est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes suivants :

- diplôme national de *Master*,
- diplôme d'études approfondies (DEA - obtenu depuis 1998-1999),
- diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS - obtenu depuis 1998-1999),
- titre d'ingénieur diplômé délivré par un établissement habilité par l'État, après avis de la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI).

2. Organisation des études supérieures

2.1 - Études supérieures courtes et Licence

- Les *Sections de Technicien supérieur* – STS : implantées dans des lycées, préparent, à l'issue d'un cursus de formation de 2 années d'études supérieures, au *Brevet de Technicien supérieur* – BTS – correspondant à 120 crédits européens (ECTS), cf. Décret n° 2007-540 du 11 avril 2007 relatif au règlement général du *Brevet de Technicien supérieur* ;
- Les *Instituts Universitaires de Technologie* – IUT : internes aux universités, préparent en 2 années d'études supérieures au *Diplôme Universitaire de Technologie* – DUT ;
- L'accès au grade de *Licence* :

L'accès à la première année d'études universitaires est ouvert aux titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent : *Certificat de Capacité en Droit* ou *Diplôme d'Accès aux Études universitaires* (DAEU).

Dans le système éducatif français issu de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, les études universitaires permettent, à l'issue de six semestres, l'obtention du diplôme de *Licence*, soit 180 crédits européens (ECTS).

Elles conduisent également, à l'issue d'une formation de trois ans ou d'un an après la délivrance d'un BTS, d'un DUT ou d'un DEUG, à l'obtention du diplôme de *Licence professionnelle*, soit 180 crédits européens (ECTS). Deux voies s'offrent à l'étudiant ayant obtenu une *Licence professionnelle* : une sortie vers la vie professionnelle ou la poursuite d'études.

Le diplôme de *Licence* et le diplôme de *Licence professionnelle* confèrent le *grade de Licence*.

2.2 - Les Classes préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) comme voie d'accès spécifique aux études longues

Les *Classes préparatoires aux Grandes Écoles* (CPGE) sont organisées en deux ans et sont réparties en 3 catégories :

- classes préparatoires économiques et commerciales,
- classes préparatoires littéraires,
- classes préparatoires scientifiques.

Elles préparent aux concours nationaux permettant d'accéder aux *Écoles d'ingénieurs*, de *commerce* et aux *Écoles Normales Supérieures* (ENS).

Elles sont accessibles sur dossier aux titulaires d'un Baccalauréat ou d'un titre de niveau équivalent.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux années d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

De même, l'étudiant qui a suivi avec succès une année d'études supérieures en CPGE obtient 60 crédits européens (ECTS) validés par l'établissement d'accueil dans lequel il poursuit ses études (cf. Décret n° 2007-692 du 3 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPGE).

2.3 - Études supérieures longues

- Accès au *grade de Master*

L'accès à la première année du cursus de *Master* est ouvert aux détenteurs du grade de *Licence*. Dans le système éducatif français découlant du processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme national de *Master* sanctionne 4 semestres d'études après la *Licence*, correspondant à 120 crédits européens (ECTS), soit 5 années d'études supérieures après le Baccalauréat et un total de 300 crédits européens (ECTS). Le diplôme national de *Master* confère le *grade de Master*.

Dans le système éducatif français qui précédait le processus de La Sorbonne-Bologne, le diplôme national de *Maîtrise* sanctionnait une année d'études après la *Licence*, soit 4 années d'études supérieures après le Baccalauréat.

Le *Diplôme d'Études approfondies* (DEA) et le *Diplôme d'Études supérieures spécialisées* (DESS) étaient accessibles, sur avis du responsable des enseignements, aux titulaires d'une *Maîtrise* ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils sanctionnaient une année d'études après la *Maîtrise*, soit 5 années d'études supérieures après le Baccalauréat. Les diplômes de DEA et de DESS obtenus depuis l'année universitaire 1998-1999 confèrent l'un et l'autre le *grade de Master* (cf. Décret modifié n° 99-747 du 30 août 1999).

Les universités sont autorisées à délivrer les diplômes de *Maîtrise*, à la demande de l'étudiant.

Le titre d'*ingénieur diplômé* sanctionne 5 années d'études supérieures ; il confère à son titulaire le *grade de Master* et 300 crédits européens (ECTS). Le titre d'*ingénieur diplômé* ne peut être délivré que par les établissements habilités par l'État après une évaluation périodique effectuée par la *Commission des Titres d'Ingénieur* (CTI), commission à la fois académique et professionnelle.

Les titulaires du titre d'*ingénieur diplômé* sont pleinement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

Les voies de formation conduisant au titre d'*ingénieur diplômé* sont sélectives et accessibles à des niveaux variés :

- ✓ sur concours d'entrée, après deux années de CPGE ou de cycle préparatoire intégré, pour l'accès au cycle ingénieur,
- ✓ sur dossier, entretien et épreuve, après le Baccalauréat, pour l'accès aux Ecoles d'ingénieur en 5 ans comportant un cycle préparatoire intégré.

• *Accès au Doctorat*

Conformément à l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, l'étudiant, « *pour être inscrit en Doctorat, doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'Ecole doctorale, inscrire en Doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis* ».

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

En règle générale, la préparation du Doctorat s'effectue en trois ans, et donne lieu à la soutenance d'une thèse. L'obtention du diplôme national de *Doctorat* confère le *grade de Docteur*.

B) EN URUGUAY

Normes universitaires de la UDELAR en vigueur:

-Loi Organique de la UDELAR (Loi 12.549)

-Ordenanza de Estudios de Grado y otros Programas de Formación Terciaria

-Ordenanza de Carrera de Posgrado

-Ordenanza de Inscripción de los estudiantes a los Servicios Universitarios

-Ordenanza sobre expedición de títulos a personas que hayan cursado parte de su carrera fuera de la Udelar

-Ordenanza sobre revalidación y reconocimiento de títulos, grados académicos y certificados de estudios extranjeros.

-Normas sobre Ingreso de Estudiantes Extranjeros